

25-01-31DM12WH



VILLE D'ESTAIRES

DECISION DU MAIRE PORTANT ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Contrat de maintenance logicielle pour les produits ETERNITE, ETERNITE EN LIGNE et ETERNITE-CARTO + de LOGITUD solutions
Pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord),
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;
- Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 ;
- Vu la délibération n° 17/19 du Conseil Municipal du 23 mars 2023 donnant délégation permanente au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- Considérant que dans le cadre de l'utilisation des logiciels de gestion de cimetière ETERNITE, ETERNITE EN LIGNE et ETERNITE-CARTO + de la société LOGITUD Solutions, il est nécessaire de conclure un contrat d'hébergement pour ces produits ;
- Vu la proposition de contrat de maintenance logicielle N° 20251431 présenté par la société LOGITUD Solutions dont le siège est situé ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher – Mulhouse (68200) ;

DECISIONS

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de contrat de maintenance N° 20251431 de la société LOGITUD Solutions qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an, contrat qui sera tacitement reconductible pour une période d'un an, deux fois maximum.

Coût annuel de la prestation : 911,44 euros HT soit 1 093,73 euros TTC

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document relatif à cette décision et notamment le contrat à conclure avec le prestataire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 3 : Est annexé à la présente décision le dossier afférent à cette prestation.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à ESTAIRES, le 20 janvier 2025
Le Maire,



Bruno FICHEUX.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.